



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 16 JUIN 2014

Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes du Thouarsais  
79100 Thouars

**OBJET** : Évaluation environnementale de la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal  
**P. J.** : 1 annexe  
**COPIE** : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par courrier du 23 mai 2014, vous m'avez transmis pour avis le projets de révision simplifiée n°1 de votre plan local d'urbanisme intercommunal (PLU.). Cette révision a été reçue par mes services le 10 juin 2014.


L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État formulé dans le cadre de l'examen conjoint.

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°2 de votre PLUi démontre de façon relativement succincte mais suffisante que cet aménagement ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Simon FLEURY

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 413

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\79\Urbanisme\00\_intercommunalite\cdc\_du\_thouarsais\revision\_si  
mplifiee\_scierie\annexe\_avis\_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°2 du PLUi de la  
communauté de communes du Thouarsais**

### **1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La révision simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Thouarsais est concernée au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme « Les révisions des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». C'est le cas de la communauté de communes du Thouarsais dont le territoire comprend le site Natura 2000 « Plaine d'Oiron - Thenezay », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS<sup>1</sup>).

Ce projet de révision a pour objet de permettre de faire évoluer une scierie existante, dans le but de réduire les nuisances sonores de l'installation par le développement de nouveaux modes opératoires, de permettre la réalisation de dispositifs de défense contre les incendies et de permettre la régularisation administrative de la scierie. Cela se traduit dans le PLUi par l'extension sur le plan de zonage d'une zone Ui dédiée aux activités industrielles (zone intégrant la scierie) sur trois parcelles situées à proximité immédiate aujourd'hui intégrées à la zone A, à vocation agricole.

1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte en partie les éléments attendus de traduction de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. En effet, le résumé non technique est absent du rapport environnemental.

L'état initial de l'environnement comporte une présentation succincte des éléments déjà présents dans le rapport de présentation initial du PLU approuvé le 20 juillet 2006. Des compléments ciblés sur les parcelles objet de la révision, notamment des photographies, sont également apportés.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut rapidement sur l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site Natura 2000, du fait de l'éloignement du site avec le projet.

## **3. Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Le projet de révision consistant à permettre l'amélioration des conditions d'exploitation de la scierie, dans le but notamment de réduire les nuisances générées, en particulier sonores, va dans le sens d'une amélioration de la prise en compte de l'environnement.

De plus, les parcelles concernées par le changement de zonage sont des parcelles situées en périphérie immédiate de la scierie, qui étaient déjà utilisées au profit de l'exploitation :

- activités de stockage des produits finis (parcelle 183) ;
- déchargements et stockage des grumes (parcelle 185) ;
- accès à la scierie depuis la route départementale (parcelle 200).

## **4. Conclusion**

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Thouarsais, ayant pour objet de permettre de faire évoluer une scierie existante, démontre de façon relativement succincte mais suffisante que cet aménagement ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire.

Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Intégration de l'Environnement et Evaluation

**Michaële LE SAOUT**